Le plan d'attaque du ministère du travail pour contrôler l'activité partielle

13/05/2020



Dans une instruction datée du 5 mai, que nous avons pu consulter, le ministère du travail détaille les contrôles qui vont être effectués auprès des entreprises qui ont fait appel au dispositif d'activité partielle ces deux derniers mois.

Fait rare, l'instruction du 5 mai 2020 est signée directement par la ministre du travail et non par le directeur général du travail. C'est dire l'importance qu'accorde le ministère du travail aux contrôles qui vont être réalisés sur les demandes d'activité partielle par les entreprises sur ces deux derniers mois.

Le ministère du travail a en effet ouvert grand les vannes de l'activité partielle en donnant une réponse implicite ou explicite aux entreprises dans un délai de 48 heures. Un délai qui n'a pas permis une instruction détaillée des dossiers, le ministère ayant privilégié la possibilité pour les entreprises d'actionner rapidement ce levier afin de limiter les licenciements. Mais la ministre du travail avait prévenu : des contrôles auront lieu a posteriori.

C'est ce plan de contrôle que détaille l'instruction ministérielle que nous avons pu consulter. L'objectif est tout à la fois de traquer les fraudes que de permettre de réparer les erreurs commises de bonne foi par les entreprises utilisatrices de l'activité partielle.

Repérer les demandes frauduleuses

L'objectif principal des contrôles est de lutter contre les fraudes éventuelles. "Au regard du caractère massif de l'usage de l'activité partielle dans cette période, du temps réduit pour instruire les dossiers et du nombre croissant d'entreprises en difficulté financière, le risque de fraude apparait particulièrement élevé et est susceptible de prendre des formes diverses", souligne ainsi la ministre dans cette circulaire.

Concrètement, les agents de contrôle sont invités à repérer les cas où des entreprises ayant demandé à bénéficier de l'activité partielle auraient demandé en parallèle à ces mêmes salariés de travailler. Les demandes de remboursement majorées par rapport au montant des salaires effectivement payés seront aussi passées au peigne fin.

Régularisation des demandes d'indemnisation

/otre avic

•

L'autre objectif est de permettre aux entreprises de bonne foi de régulariser les erreurs dans leurs demandes d'indemnisation. Car le ministère admet que "la mise en place du nouveau système d'activité partielle et l'afflux d'entreprise ne l'ayant jamais mobilisé jusque-là pourront entraîner des erreurs dans le renseignement des demandes d'indemnisation, conduisant soit à un majoration, soit à une minoration des sommes versées aux entreprises au titre de l'allocation d'activité partielle".

Par ailleurs, le ministère du travail a bien conscience des ajustements multiples en matière d'activité partielle. Il appelle ainsi les agents de contrôle de prendre en compte "les difficultés que les publications récentes ont pu générer dans le renseignement des demande d'indemnisation". Le droit à l'erreur sera de toutes les façons applicable à ces demandes.

Afin d'accompagner les entreprises dans l'exercice de contrôle, l''administration prévoit une communication dédiée à leur endroit.

Principales cibles des contrôles

Les agents de contrôle devront porter une attention toute particulière :

- aux entreprises qui ont demandé une indemnisation sur la base de taux horaires élevés ;
- aux secteurs fortement consommateurs d'activité partielle, notamment le BTP, les activités de service administratif, de soutien et de conseil aux entreprises ;
- aux entreprises dont l'effectif est composé d'une majorité de cadres, dont l'activité est davantage susceptible d'ête exercée en télétravail.

Il est par ailleurs demandé à l'administration de traiter rapidement les signalements transmis aux Direccte par les salariés, les syndicats, les CSE etc.

Décisions qui peuvent être prises à l'issue du contrôle

A l'issue du contrôle, les Direccte peuvent prononcer plusieurs types de décisions ou de sanctions :

- le retrait de la décision administrative d'autorisation dans un délai de quatre mois lorsque la demande d'activité partielle s'avère illégale ;
- le retrait de la décision administrative d'indemnisation ;
- la régularisation des demandes d'indemnisation payées dans un sens favorable ou défavorable à l'entreprise, soit de manière volontaire de la part de l'entreprise, soit de manière non consensuelle par la voie d'une procédure de reversement initiée par la Direccte et mise en oeuvre par l'ASP;
- l'application d'une sanction administrative en cas de fraude constatée par procès-verbal qui peut prendre plusieurs formes : exclusion pour une période maximale de cinq ans à l'accès à certaines aides publques dont l'aide au titre de l'activité partielle et le remboursement des aides accordées dans les 12 mois précédant l'établissement du procès-verbal.

L'instruction rappelle que le constat par procès-verbal de la fraude qui constitue l'infraction de travail ilégal est passible de peines pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Votre avis

·

otre avis

A noter que les contrôles ne devraient pas tarder. Les Direccte sont en effet invitées à transmettre leur feuille de route avant le 15 mai.

Florence Mehrez

Ecrit par

Florence Mehrez

Autres articles de l'édition

- Demain, tous télétravailleurs?
- L'Agirc-Arrco au soutien des salariés et des dirigeants salariés
- Coronavirus : un décret précise les modalités de prescription des arrêts de travail par le médecin du travail
- Les préconisations de la Société française de médecine du travail pour le retour au bureau
- Télétravail : un questions-réponses publié par le ministère du travail à nuancer